

## Proposition de loi du 17/06/2020 concernant l'aide à la gestion des dettes temporaires et structurelles (Chambre, 55-1352)

### Avis de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

#### Considérations générales

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement se réjouit que la question du recouvrement de dettes soit débattue au sein du Parlement. Nous partageons une partie des constats soulevés. Toutefois, il ne nous semble pas qu'une proposition uniquement centrée sur la crise sanitaire soit opportune. Cette crise a amplifié les difficultés financières de ménages déjà fragiles et en a fait basculer d'autres pour lesquels la situation financière n'était pas problématique. Il est évidemment indispensable de les soutenir, mais c'est en réformant en profondeur le recouvrement de dettes (tant amiable que judiciaire) que l'objectif pourra être atteint. Différentes propositions ont déjà été déposées en ce sens, mais ne sont malheureusement pas étudiées globalement.

Le mémorandum rédigé par l'Observatoire pour les précédentes élections soulignait déjà une série de problématiques ([version FR](#) / [version NL](#)). Différents outils existent pour répondre à certaines d'entre elles (le Fichier central des avis de saisie ; la possibilité de rédiger un PV de carence tel que défini dans l'article 1390 du Code judiciaire ; le recours au secteur agréé de la médiation de dettes constitué d'institutions publiques et privées – pas uniquement des CPAS). Toutefois, ils méritent d'être repensés et revalorisés.

De manière globale, à la lecture de la proposition de loi, l'Observatoire attire l'attention sur les points suivants qui seront développés dans le présent avis.

Concernant le report de paiement unique (art. 3 à 9), il y a nécessité :

- d'**étendre le champ d'application** en incluant toutes les exécutions en vertu d'un titre-exécutoire contenant notamment une condamnation pécuniaire et les dettes non liées au COVID ;
- d'**allonger le délai de suspension** ;
- de **limiter le coût** de l'inscription au Fichier central des avis de saisie ;
- de confier la compétence de lever la mesure de suspension au **tribunal du travail** ;
- de **supprimer** certaines **exceptions**.

Concernant l'avis de surendettement manifeste et l'avis d'impossibilité manifeste d'exécution (art.10), il y a nécessité :

- de **définir la notion** de surendettement manifeste ;
- d'inclure l'**ensemble des acteurs** du dispositif agréé pour le traitement du surendettement (associations de CPAS, CAW, ASBL...).

Concernant la plateforme centrale de médiation (art.12), il y a nécessité de remettre en question voire de supprimer cette création au vu des **outils déjà existants** (notamment le Fichier central des avis de saisie), bien qu'ils nécessitent d'être **améliorés**.

L'Observatoire s'interroge également sur l'opportunité de prévoir des dispositions communes aux entreprises et aux personnes physiques. Les législations existantes n'accordent pas la même protection aux particuliers et aux professionnels. La proposition de loi semble plus adaptée aux premiers qu'aux seconds.

## 1. Contexte

Selon les auteurs de la proposition, des mesures appropriées doivent être prises afin de soutenir la relance économique. Ces mesures s'adressent aux entreprises et aux personnes physiques qui connaissent des difficultés financières temporaires ou structurelles liées à la crise COVID-19. Afin de les aider à surmonter celles-ci, ils proposent deux mesures :

- la possibilité de demander un délai de paiement court et unique à tous les créanciers ;
- un échange d'informations entre les huissiers de justice et les CPAS via l'utilisation d'une plateforme centrale de médiation et de communication.

L'Observatoire est en contact quotidien avec les professionnels du secteur du crédit et du surendettement et avec des particuliers aux prises avec des difficultés financières sévères ou passagères. Fort de cette expertise, l'Observatoire soutient l'objectif de cette proposition qui a pour mérite d'ouvrir le débat sur la problématique plus générale du recouvrement de dettes. En effet, nombreux sont les professionnels de la médiation de dettes amiable et judiciaire à être inquiets de l'avenir des entreprises et des ménages au sortir de la crise sanitaire. Cependant, nous notons d'emblée que les propositions sont trop restrictives et ne permettront pas d'atteindre l'objectif visé.

Une **réflexion en profondeur et plus générale sur le recouvrement et la médiation de dettes** est nécessaire. Cette nécessité transparaît dans le nombre de propositions de loi dont le recouvrement de dettes a fait l'objet ces dernières années. Aucune de ces propositions n'a abouti à une **réforme globale**. C'est pourtant tout le système de recouvrement de dettes qui est à revoir et à revaloriser. Il est important de réfléchir à des modalités spécifiques qui permettraient d'enrayer l'endettement des ménages bien avant qu'ils ne soient condamnés en justice, c'est-à-dire dès la phase de recouvrement amiable.

En cette période particulière, il nous semble également inutile de créer de nouveaux outils – qui existent par ailleurs déjà sous d'autres formes (procès-verbal de carence, Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)<sup>1</sup>...). Il est préférable de **repenser ces outils existants** pour leur apporter une effectivité plus importante. Leur multiplication n'apporte que complication, perte de temps, coût exorbitant...

Il est bien sûr indispensable de réfléchir à l'après COVID-19. La crise a impacté négativement de nombreux ménages et de nombreuses entreprises (perte partielle ou totale de revenus, report de paiement...). La majorité des mesures de soutien a pris fin (aide ponctuelle pour les factures d'eau, d'électricité, suspension des saisies, augmentation des seuils d'insaisissabilité, prêt 0% pour le paiement du loyer...). Certaines mesures de soutien (droit passerelle de crise, droit passerelle de soutien à la reprise, chômage temporaire...) sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 mais qu'en sera-t-il après cette date ?

Dans l'urgence, un **moratoire** est indispensable mais nous estimons que la proposition est bien trop restrictive.

---

<sup>1</sup> Voir [la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes \(M.B. 9.08.2000, p. 27284\)](#).

Cet avis se penche d'abord sur la question du report de paiement unique et examine ensuite la problématique de l'utilisation de la plateforme centrale de médiation et de communication.

## **2. Le traitement des données à caractère personnel**

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, l'Observatoire s'en réfère à l'avis très justement motivé de l'Autorité de protection des données ([Avis n°62/2020 du 10 juillet 2020](#)). Nous tenons à souligner les points suivants qui nous semblent particulièrement importants :

- l'avis de report est déposé par l'huissier au Fichier central des avis de saisie afin de le rendre opposable à tous les créanciers disposant d'un titre exécutoire datant du 1<sup>er</sup> avril ou après. Cela implique également que cet avis ne doit être consultable que par ces mêmes créanciers.
- la finalité du Fichier central des avis de saisie doit également être reprise dans la loi.
- à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa de la proposition, la formulation de la finalité de la plateforme doit être adaptée de manière à exprimer réellement ce qui est visé.

En outre, l'huissier et les services de médiation de dettes sont tenus au respect du secret professionnel partagé<sup>2</sup>. Celui-ci est soumis à des conditions cumulatives :

- l'intéressé doit avoir été informé du partage et doit avoir donné son accord ;
- le partage doit avoir lieu dans l'intérêt exclusif de l'intéressé ;
- le partage ne peut concerner que des informations indispensables et nécessaires à la réalisation de la mission du professionnel dépositaire du secret ;
- le partage du secret ne peut avoir lieu qu'entre personnes soumises au secret professionnel ;
- le destinataire du partage doit exercer une fonction poursuivant les mêmes objectifs. Le secret ne peut dès lors être partagé que dans le cadre d'une collaboration professionnelle.

Cette dernière condition n'est clairement pas compatible avec l'utilisation préconisée de la plateforme centrale. Les objectifs d'un huissier – pour rappel rémunéré par un créancier qui le mandate pour récupérer sa créance – et d'un service de médiation de dettes ne sont, par essence, pas les mêmes, pour ne pas dire incompatibles.

## **3. Report de paiement unique (articles 3 à 9)**

Cette proposition vise à accorder aux entreprises et aux personnes physiques qui connaissent des difficultés financières passagères un délai d'un mois pendant lequel les mesures d'exécution seront suspendues. Pendant cette période d'un mois, aucun huissier ne pourra entamer ou poursuivre de saisie mobilière ou immobilière exécutoire sauf si la date de vente est déjà fixée.

L'Observatoire est favorable à une mesure de ce type qui répond à une demande du secteur mais souligne la nécessité de revoir les conditions afin qu'elle puisse réellement atteindre les objectifs visés.

---

<sup>2</sup> La notion de secret professionnel partagé n'a pas de base légale, mais est admise par la jurisprudence (Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 octobre 1990).

Cependant, ce report ne vise que les mesures d'exécution en vertu d'un titre exécutoire contenant une condamnation pécuniaire datant du 1<sup>er</sup> avril 2020 ou après. Ce report ne peut être demandé que pour un mois et au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette mesure de report amène plusieurs réflexions sur l'utilité réelle de celle-ci en l'état.

### 3.1. Champ d'application trop restrictif

- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020

La possibilité de solliciter un report est limitée aux mesures d'exécution en vertu d'un titre exécutoire contenant une condamnation pécuniaire datant du **1<sup>er</sup> avril 2020 ou après** – la volonté étant de limiter le bénéfice de cette mesure aux « dettes corona ».

Si on part du principe que le titre exécutoire est du 1<sup>er</sup> avril 2020, cela implique plusieurs étapes préalables :

- le débiteur a une **dette** qui n'a pas été payée dans le délai imparti (souvent un mois) ;
- cette dette lui a été réclamée à plusieurs reprises dans le cadre de la **phase amiable** du recouvrement (rappels, mise en demeure...) ;
- le créancier a fait appel à un huissier ou un avocat pour **convoquer** le débiteur en justice ;
- un calendrier d'échange de conclusions et de plaidoiries a pu être fixé ;
- le magistrat a pris l'affaire en délibéré et a rendu son jugement au terme d'un certain délai.

Il résulte de tout ceci que la dette devait nécessairement exister avant la crise COVID. Pour atteindre l'objectif d'aider les entreprises et les particuliers impactés par la crise, il faudrait que cette mesure soit prolongée bien **au-delà du 31 décembre 2020**.

Il faut également tenir compte du fait que la justice, comme tous les autres secteurs, a été impactée par le confinement. Des audiences ont été suspendues pendant un temps certain, des dossiers non urgents reportés, des procédures écrites mises en place pour les dossiers urgents... Quand les audiences ont pu reprendre, ce fût à un rythme ralenti et avec un nombre de dossiers moins important afin de pouvoir respecter les mesures sanitaires.

Dans ces conditions, on peut aisément en déduire que les titres exécutoires délivrés depuis le 1<sup>er</sup> avril sont en nombre restreint et que la mesure telle que prévue ne pourra, dès lors, aider qu'une très faible proportion des personnes en difficulté financière.

Cela ne signifie évidemment pas qu'il faut postposer la date du 1<sup>er</sup> avril mais plutôt qu'il n'y a **pas lieu de restreindre** le champ d'application de cette mesure **aux dettes liées à la crise**. La condition primordiale à retenir nous semble plutôt reposer sur le fait que le **recouvrement** se déroule **pendant la crise** alors que certaines entreprises et certains ménages sont toujours impactés par celle-ci et présentent des **difficultés financières**.

- Condamnation pécuniaire uniquement

Seuls les titres exécutoires contenant une condamnation uniquement pécuniaire sont visés. Cela exclut par là même les titres qui contiennent également une condamnation non pécuniaire. Ainsi, un locataire qui se voit condamner au paiement d'arriérés de loyers ainsi qu'à son expulsion ne peut solliciter le bénéfice du report.

Les cessions de rémunération, les clauses de réserve de propriété... n'entrent pas non plus dans le champ d'application.

Quant aux saisies-arrêt, elles sont suspendues mais la proposition ne prévoit pas la remise des sommes saisies qui sont conservées par le tiers saisi. Pour l'entreprise ou la personne physique, elle percevra la quotité insaisissable – ce qui n'améliorera en rien sa situation financière.

À nouveau, cette condition restreint encore les entreprises ou les particuliers qui pourront faire appel à cette mesure.

- Exceptions

La proposition de loi prévoit une série d'exceptions, des dettes pour lesquelles il ne sera pas possible de solliciter le report :

- si le débiteur accepte la poursuite de l'exécution forcée ;
- créances alimentaires ;
- amende, confiscation d'une somme d'argent et obligation de payer en matière répressive ;
- impôts, précomptes, taxes... à la suite d'une fraude fiscale ;
- impôts, taxes, TVA... dans le cadre de l'établissement des actes ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque.

L'objectif étant de permettre aux personnes présentant des difficultés financières de trouver une solution, nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles autant d'exceptions devraient être prévues.

Les seules exceptions qui se justifient par essence sont les **créances alimentaires** et celles résultant d'une **fraude fiscale**.

L'Observatoire propose :

- de supprimer le lien avec les « dettes corona » ;
- de lier cette mesure au fait que l'exécution se déroule en période de crise ;
- d'étendre le champ d'application de cette proposition à toute exécution en vertu d'un titre exécutoire contenant notamment une condamnation pécuniaire ;
- de supprimer les exceptions visées à l'article 6, §2, 2°, 3° et 5°.

### 3.2. Délai d'un mois

La demande de report suspend les voies d'exécution pendant un mois. L'Observatoire ne voit pas le bénéfice que les entreprises et les personnes physiques vont pouvoir en retirer.

Si l'objectif est de permettre de **rassembler les fonds** afin d'apurer totalement les sommes réclamées, il est à douter que des personnes en difficulté financière puissent réunir des sommes souvent assez conséquentes en un temps si court.

Si l'objectif est de permettre la **négociation d'un plan**, il est possible de le faire directement avec l'huissier au moment de la signification.

Si l'objectif est de permettre de **contacter un professionnel** de la médiation de dettes afin de se faire aider, les délais de rendez-vous sont généralement plus longs que le délai d'un mois laissé par la proposition de loi. En outre, pour pouvoir aider concrètement une personne, le service de médiation de dettes ou tout autre professionnel (avocat par ex.) doit réunir de nombreux éléments nécessaires à l'appréciation correcte de la situation budgétaire du ménage aidé.

Quel que soit l'objectif poursuivi, le **délai d'un mois** est totalement **insuffisant** et ne ferait que retarder l'inévitable en donnant l'illusion qu'une solution sera forcément trouvée dans ce délai. Rien ne prévoit ce qu'il se passera une fois ce délai dépassé.

Un report de 3 mois nous semble encore trop court compte tenu du délai d'attente dans certains services de médiation de dettes. Un délai de **6 mois** nous amènerait au-delà du 31 décembre 2020...

L'Observatoire propose de prévoir un report plus long (entre trois et six mois) afin de permettre aux entreprises et personnes physiques d'entreprendre des démarches utiles à solutionner **sur le long terme** leurs difficultés financières.

### 3.3. Coût de cette demande

Si une personne sollicite le report, l'huissier instrumentant dépose un avis au Fichier central des avis de saisie. L'avis est alors opposable mais uniquement aux créanciers qui disposent d'un titre exécutoire contenant une condamnation pécuniaire datant du 1<sup>er</sup> avril 2020 ou après.

À nouveau, l'Observatoire peut supposer que ces créanciers seront finalement très peu nombreux (audiences suspendues, clémence des créanciers en période COVID, condamnation pécuniaire uniquement...) d'autant que le report n'est pas opposable aux exécutions dont la date de vente est déjà fixée.

En outre, le **coût de cette inscription** n'est pas prévu dans cette proposition de loi. Il est cependant évident que l'huissier ne le fera pas gratuitement et comptabilisera un coût sur base de l'arrêté royal de 1976. C'est la porte ouverte à des dérives, des décomptes variant d'un huissier à l'autre et un coût supplémentaire pour un débiteur déjà en difficulté financière.

L'Observatoire propose de limiter strictement, voire de supprimer le coût de cette inscription au Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

### 3.4. Compétence du juge de paix

La proposition de loi prévoit que le tribunal de l'entreprise ou le juge de paix est seul compétent pour lever totalement ou partiellement la suspension.

Tout d'abord, l'Observatoire suppose qu'il y a un **erreur de traduction** entre la version néerlandaise et française au §3 de l'article 6 prévoyant cette compétence. Il convient de remplacer le terme « société » par « **entreprise** »<sup>3</sup> afin d'éviter la porte ouverte à un **régime discriminatoire** notamment envers les indépendants personnes physiques.

Ensuite, si on comprend aisément que la compétence pour les entreprises soit confiée au tribunal de l'entreprise, il est plus surprenant que le juge de paix soit amené à trancher cette question.

S'agissant de personnes physiques présentant des difficultés financières ponctuelles ou structurelles, le **tribunal du travail** est le mieux placé pour apprécier la situation budgétaire d'une personne grâce à son expérience, notamment en matière de règlement collectif de dettes.

En 2017, l'Observatoire s'était déjà penché sur les raisons pour lesquelles le législateur avait décidé de confier la compétence du règlement collectif de dettes aux tribunaux du travail, en faisant ainsi les tribunaux de l'insolvabilité des particuliers par excellence : « *En 2007, [...], le gouvernement a décidé de transférer ce contentieux au tribunal du travail en raison du caractère plus social de cette juridiction. Depuis toujours, le principe directeur soutenant la matière du surendettement est celui de la dignité humaine. D'après le gouvernement de l'époque, les juridictions du travail et l'auditorat du travail – qui connaissent de l'ensemble du contentieux de la sécurité sociale et du droit du travail – avaient démontré leur efficacité à cerner les réalités sociales et étaient les plus appropriés pour connaître des problèmes rencontrés par les personnes surendettées. Ils disposaient de moyens d'investigation particulièrement adaptés à la matière du règlement collectif de dettes* »<sup>4</sup>.

Ces raisons suffisent à justifier de confier cette compétence au tribunal du travail.

L'Observatoire suggère de confier la compétence de lever la mesure de suspension au tribunal du travail.

## 4. Création d'une plateforme centrale de médiation et de communication (article 11)

Il existe déjà des bases de données centralisées et informatisées qui permettent d'évaluer la solvabilité d'un débiteur. Le Fichier central des avis de saisie remplit notamment cette mission.

<sup>3</sup> Voir avis du Conseil d'Etat n°67.729/2/V du 21 août 2020, point 7.2., p. 13.

<sup>4</sup> Voir l'analyse complète de l'Observatoire de 2017 : [en FR](#) ou [en NL](#).



Les limites de ce fichier ont déjà été pointées par l'Observatoire<sup>5</sup>. Il serait donc opportun de s'assurer que les **fichiers existants** soient **efficaces** avant de vouloir en créer de nouveaux.

La proposition de loi suggère qu'un débiteur en difficulté financière structurelle, c'est-à-dire de manière durable, soit enregistré, moyennant son accord, dans une plateforme centrale<sup>6</sup> de médiation et de communication. L'enregistrement serait effectué par un C.P.A.S. ou un huissier de justice par le dépôt d'un avis de surendettement manifeste ou d'impossibilité manifeste d'exécution, sur base de deux notions subjectives et non définies. La gestion de cette plateforme serait confiée à la Chambre nationale des Huissiers de justice.

Il est déjà légalement prévu que les huissiers de justice, qui constatent qu'une personne est manifestement insolvable, peuvent déposer un procès-verbal de carence<sup>7</sup> au Fichier central des avis de saisie. Dans les faits, on peut constater que cette possibilité est très peu exploitée.

Cette proposition envisage donc un **double encodage**, un encodage dans le Fichier central des avis de saisie et un dans cette nouvelle plateforme centrale. **Ne serait-il pas plus judicieux d'améliorer le fonctionnement du Fichier central des avis de saisie et d'exploiter correctement l'utilisation du procès-verbal de carence<sup>8</sup> ?**

De plus, nous constatons une **incohérence** dans la succession des **délais** de l'enregistrement et de la suppression de l'avis de surendettement manifeste et l'avis d'impossibilité manifeste d'exécution :

- la suppression automatique de l'avis 12 mois après son envoi (article 10, §3) ;
- un délai de suspension de 3 mois pour l'acte d'exécution à partir du dépôt de l'avis (article 10, §4) et une prolongation possible de 3 mois sur demande motivée par le CPAS (article 10, §4) ;
- les créanciers récupèrent leurs droits à compter de la suppression de l'avis.

Rien n'est donc prévu pendant un délai de 6 mois.

Outre les questions liées au traitement des données personnelles, cette plateforme appelle de nombreuses questions :

- pourquoi aucun organe de contrôle n'est prévu ?
- pourquoi limiter l'accès à cette plateforme uniquement aux CPAS au détriment des autres services de médiation de dettes agréés ?
- quel sera le coût de cet enregistrement pour le débiteur ?
- quels sont les critères permettant d'affirmer qu'une personne se trouve dans une situation de surendettement manifeste ? Sans critère plus précis, ne risque-t-on pas de rencontrer des différences de traitement entre personnes surendettées ?

---

<sup>5</sup> Voir les actes du colloque de l'Observatoire de 2018 sur le règlement collectif de dettes : [en FR](#) (pages 71 – 80) ou [en NL](#) (pages 76 -85).

<sup>6</sup> Cette plateforme, déjà fonctionnelle localement, a été créée par l'étude de huissiers de justice Modero (<https://www.modero-one.be/fr>)

<sup>7</sup> Article 519, §1, 2°, C.J. « *Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.*

*Ces missions sont : (...) 2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent ; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle ; (...)* »

<sup>8</sup> Voir le mémorandum de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement pour les élections du 26 mai 2019 : en [FR](#) ou en [NL](#).

- l'avis de surendettement manifeste et l'avis d'impossibilité manifeste d'exécution pouvant être contesté par citation devant le juge de paix, qui va en supporter le coût ?
- pourquoi accorder la compétence au juge de paix et non au tribunal du travail qui est le tribunal de l'insolvabilité par excellence ?
- quelles sont les informations « pertinentes » que les huissiers doivent déposer individuellement sur la plateforme (article 11, §1, al. 3) ?

Ce qui inquiète fortement l'Observatoire est de constater que si la mesure de report prend fin au 31 décembre 2020, aucune échéance n'est prévue concernant l'utilisation de la plateforme.

On peut donc se demander si l'objectif prioritaire de la proposition n'est pas **d'imposer** l'utilisation de cette **plateforme** aux débiteurs en difficulté financière et aux CPAS pour centraliser le maximum de renseignements sur la situation budgétaire d'une personne.

Vu le nombre important de questions en suspens, il est manifeste que l'utilisation d'une telle plateforme, pour autant qu'elle puisse avoir un quelconque intérêt – quod non – est totalement **prématuré** et pas suffisamment réfléchi.

L'Observatoire propose :

- de supprimer complètement toute référence à cette plateforme centrale ;
- dans le cas contraire, d'étendre l'accès à cette plateforme centrale à tous les services de médiation de dettes agréés privés et publics ;
- d'améliorer le fonctionnement et d'enrichir l'enregistrement des données du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt ;
- d'améliorer l'effectivité du procès-verbal de carence.

## Conclusion

L'Observatoire souligne l'importance de se pencher sur l'après-COVID, sur les conséquences de cette crise sur les ménages et les entreprises. La proposition de report est louable, mais **insuffisante** au niveau du délai accordé au débiteur pour trouver une solution. En soi, un report de paiement n'est jamais la solution miracle. Généralement, il ne fait que **postposer le problème**, retarder l'inévitable.

De manière générale, c'est toute la matière du recouvrement amiable et judiciaire qui doit faire l'objet d'une **réflexion** en vue de son **amélioration**, son **encadrement** et sa **revalorisation** : des délais de paiement harmonisés, des frais de rappel et de mise en demeure plafonnés, une tarification des frais d'huissiers claire, précise, un coût de recouvrement raisonnable, un refinancement du secteur, des fichiers harmonisés et effectifs...

L'Observatoire est **favorable** à :

- une mesure de report de paiement ;
- un débat global sur le recouvrement amiable et judiciaire ;

- une revalorisation et une amélioration des dispositifs existants dont on connaît de longue date les points faibles : le Fichier central des avis de saisie, le secteur agréé de la médiation de dettes, la tarification des huissiers...

Personne de contact :

Caroline Jeanmart, directrice

c\_jeanmart@observatoire-credit.be

0478.10.00.24.

L'Observatoire, institution scientifique reconnue par l'Etat, est spécialisé dans les matières relatives au crédit et au surendettement depuis plus de 25 ans. L'asbl a une double particularité. D'une part, la composition de son conseil d'administration qui est conçue pour assurer l'objectivité des études et des actions. Y sont en effet notamment représentés les prêteurs, la Banque nationale, le secteur de la médiation de dettes et les associations de consommateurs. D'autre part, son équipe multidisciplinaire (économiste, juristes, sociologue, chargé de prévention) induit des analyses croisées dans des matières pourtant souvent traitées ailleurs de manière cloisonnée.